



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECKE^r, rue des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 19 août à minuit au 20 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	11
Décès à domicile.	27
TOTAL.	38
Augmentation.	10
Malades admis.	33
Sortis guéris.	24

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 17 août.

Le gardien judiciaire qui prouve que les objets saisis ont été enlevés par la partie saisie, est-il néanmoins coupable du délit d'abus de confiance, et justiciable du Tribunal correctionnel? (Rés. aff.)

Cette question neuve intéresse au plus haut point ceux qui acceptent les fonctions de gardien judiciaire. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Le sieur Chaudesaigues était créancier d'un sieur Folliot, et pour arriver au paiement, il fit saisir un cheval et un haquet appartenant à son débiteur. Ces objets furent revendiqués par un sieur Cheron, s'en disant propriétaire. Celui-ci accepte les fonctions de gardien, et quelque temps après le Tribunal, saisi de l'action en revendication, déclare Cheron non recevable, et maintient la saisie.

Au jour indiqué pour la vente, l'huissier se présente pour dresser son procès-verbal de recollement; mais Cheron, gardien, prétend qu'il a prêté la voiture et le haquet à Folliot (le débiteur saisi), et que celui-ci ne veut plus les rendre. Sur cette réponse, assignation en abus de confiance, et la 6^e chambre condamne le gardien Cheron à deux mois de prison, 50 francs d'amende, comme coupable du délit d'abus de confiance, et à 200 fr. de dommages-intérêts.

Cheron a interjeté appel de ce jugement. Il soutenait, par l'organe de M^e Brosset, son avocat, qu'il n'était prévenu que d'un délit, et que, puisqu'il prouvait que les objets saisis n'étaient pas détournés par lui, mais par le débiteur saisi, dès lors le délit disparaissait; qu'il n'était plus coupable que d'une imprudence, et qu'il n'y avait plus lieu contre lui qu'à l'action civile en dommages-intérêts; il ajoutait qu'au surplus, eût-il détourné lui-même les objets, les art. 406 et 408 du Code pénal ne lui étaient point applicables, puisqu'ils ne parlent que du dépôt fait par les particuliers, et non du sequestre judiciaire dont l'art. 603 du Code de procédure a prévu et puni l'infidélité.

M^e Etienne Blanc, avocat de Chaudesaigues, a combattu ce système. « Le Code pénal, a-t-il dit, en s'occupant de la répression du délit d'abus de confiance, n'a eu en vue, comme on l'a soutenu, que les dépôts faits par les particuliers? la loi n'a pas distingué, elle s'exprime en termes généraux, et en vérité elle ne pouvait distinguer. En effet, comment aurait-elle pu se montrer plus indulgente pour les dépôts faits par les particuliers que pour ceux confiés par la main de la justice? C'est bien là le plus sérieux et le plus solennel des dépôts, c'est la loi qui confie, c'est la justice qui ordonne la restitution du dépôt, et si le législateur avait distingué, certes il eût à bon droit réservé les rigueurs de la loi pour un pareil dépôt, plutôt que pour ceux qui sont faits entre particuliers. Il ne faut pas que les ordres de la justice viennent se briser contre l'opinion ou l'infidélité du gardien; c'est donc avec raison que Cheron a été déclaré coupable d'abus de confiance. Cheron a été déclaré coupable d'abus de confiance, le fait de non représentation suffit pour établir le délit, et la preuve qu'il administre vient seulement atténuer ses torts, mais ne peut effacer le délit qui se trouve établi par le procès-verbal constatant que les objets ne sont point représentés.

Ainsi donc, en fait, les objets sont détournés, puisqu'il avoue les avoir confiés à un tiers; en droit, il y a dépôt, dépôt salarié, dépôt prévu et protégé par l'art. 406, qui ne distingue pas. On objecte l'art. 603 du Code de procédure, et on prétend qu'il est seul applicable aux dépôts des gardiens; c'est une erreur palpable. L'art.

603 s'occupe du cas seulement où le gardien s'est servi des objets: pour ce fait il s'expose à des dommages-intérêts; mais si, en outre, il ne représente pas les objets, c'est un second fait qui le fait rentrer dans la catégorie de l'article 408; il commet un délit, et l'action civile de l'article 603 vient se joindre à l'action correctionnelle de l'article 408. »

La Cour a pleinement accueilli ce système, et tout en adoptant les motifs des premiers juges, elle a néanmoins réduit l'amende à 25 fr., et supprimé l'emprisonnement, à cause des circonstances atténuantes résultant de ce que les objets saisis étaient retenus par un tiers et non par le gardien.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

AFFAIRE DES SAINT-SIMONIENS.

Voici le texte complet et officiel de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie Barthélemi-Prosper Enfantin, Olinde Rodrigues, Pierre-Casimir-Emile Barrault, Michel Chevalier et Duvyriez, devant la Cour d'assises du département de la Seine, et qui renvoie, en outre, lesdits Enfantin et Rodrigues devant le Tribunal de police correctionnelle.

Depuis quelque temps il s'est formé à Paris une association dite saint-simonienne; ses chefs ont annoncé publiquement l'intention de créer une religion nouvelle, et de changer les principes élémentaires de la société. Suivant eux, la propriété est un mal qu'il faut s'efforcer de détruire; c'est un privilège qui doit disparaître, ainsi qu'ont disparu l'esclavage, le servage et les droits féodaux. En conséquence, les biens ne se transmettront plus par la voie de l'hérédité, mais ils seront mis en commun et distribués à chaque individu selon son mérite et suivant ses œuvres; et les juges souverains du mérite, les distributeurs de toutes les richesses, seront les ministres de la religion nouvelle.

La supériorité que, d'après les lois, l'homme exerce en certains cas sur la femme, est, suivant les saint-simoniens, un autre abus auquel il faut également mettre un terme. De là des principes nouveaux sur le mariage, sur le divorce, et sur les relations entre l'homme et la femme: ces principes et les écrits dans lesquels ils sont exposés sont signalés comme contraires à la morale publique et aux bonnes mœurs.

Pour publier leurs doctrines et rattacher le plus grand nombre à leur religion, les saint-simoniens ont publié des brochures, acheté et géré à leur compte le journal *le Globe*, établi des correspondances dans toutes les parties de la France et dans d'autres parties de l'Europe. Ils ont ouvert à Paris des salles où ils ont fait des instructions et des prédications. Quelquefois le public y a été indistinctement admis; dans d'autres circonstances, l'entrée n'en a été permise que sur des cartes distribuées par les chefs à trois ordres de personnes qu'ils ont désignés sous les dénominations de visiteurs, aspirans, fonctionnaires.

En attendant le moment où la religion saint-simonienne sera devenue dominante et universelle, et où les ministres de cette religion seront les dépositaires et les dispensateurs de toutes les richesses, Barthélemi-Prosper Enfantin, se disant chef suprême de la religion saint-simonienne, et Olinde Rodrigues, prenant la qualité de chef du culte saint-simonien, ont fait un appel de fonds. « Apportez à Saint-Simon, ont-ils dit dans l'un de leurs écrits, apportez à celui qui fonde la puissance morale de l'argent, une part quelconque de votre argent, à titre de don ou de prêt, selon votre force et votre amour. Je recevrai tout avec joie, et je rendrai compte de tout avec honneur. » Sur cette demande, des sommes ont été données et prêtées par différentes personnes, et elles ont été reçues par les chefs saint-simoniens sans aucune formalité ni autorisation.

Il a été rédigé un acte d'association, dans lequel tous ceux qui y ont pris part ont déclaré s'associer collectivement et solidairement, et apporter comme fonds social tous leurs biens présents et à venir.

Les chefs saint-simoniens ont aussi fait dresser par-devant notaires les procurations les plus étendues, dans lesquelles ils se faisaient donner pouvoir de recevoir tous loyers, arrrages de rentes, intérêts de capitaux et capitaux, de recueillir toutes successions et legs, de vendre tous biens meubles et immeubles, et en toucher le prix. Ils ont déterminé un assez grand nombre de personnes à souscrire ces actes et à donner de pareils mandats. Ils ont encore annoncé la création de rentes de 50 fr., et en ont vendu les inscriptions.

Par tous ces moyens, les chefs saint-simoniens se sont fait remettre des valeurs pour une somme de 300,000 fr.

Cet appel de fonds, l'acte d'association, les procurations et la création des rentes ont eu lieu à la fin de 1831, et au commencement de 1832. A cette époque, un nouvel événement a dû attirer plus particulièrement l'attention du gouvernement et du ministère public sur la conduite des chefs saint-simoniens. Une plainte a été rendue par la veuve de François-Charles-Félix Robinet, ancien notaire à Meaux, et en dernier lieu juge-suppléant au Tribunal de première instance de la même ville. Elle y expose que son mari malade a été circonvenu par les saint-simoniens; que ceux-ci sont parvenus à le faire transporter dans une maison, rue de Monsigny, à Paris, maison appartenant à l'association saint-simonienne, et chef-lieu de l'établissement; qu'ils avaient éloigné de lui tous les membres de sa famille, et que, profitant de son état de maladie, d'isolement et d'obsession, ils l'avaient déterminé à faire un testament, et à instituer légataire universel l'un des chefs de la religion saint-simonienne. A l'appui de cette plainte, la veuve Robinet a déposé le testament de son mari, passé par-devant notaire, dans la rue de Monsigny, n^o 6, le 22 novembre 1831, testament dans lequel se trouve institué légataire universel Barthélemi-Prosper Enfantin, demeurant dans la même maison.

Enfantin est convenu qu'il ne connaissait Robinet qu'en sa qualité de chef de la religion saint-simonienne, et que, comme ministre de cette religion, il l'avait assisté dans ses derniers momens; seulement il a prétendu que c'était volontairement que Robinet s'était fait transporter dans son établissement rue de Monsigny, et avait fait une disposition testamentaire au profit de l'association.

Ce testament ayant donné lieu à un procès civil, ne sera pas, quant à présent, l'objet de l'action criminelle; mais les faits qui s'y rattachent peuvent éclairer la justice sur les intentions des chefs des saint-simoniens, et ont dû être recueillis dans l'instruction.

Une association de la nature de celle dont on vient de parler, de pareils principes professés publiquement avaient éveillé l'attention de l'administration et du ministère public; pendant quelque temps ils se sont bornés à recueillir des renseignemens, et à surveiller la marche et les progrès de cette nouvelle société; mais au commencement de 1832, lors des derniers actes dont nous venons de parler, après l'appel de fonds, l'acte d'association, les procurations, la création des rentes et la plainte rendue par la veuve Robinet, le ministère public a cru devoir employer les moyens que les lois mettaient à sa disposition, et déférer à la justice les doctrines, les discours, les écrits, et surtout les actes des chefs saint-simoniens.

En effet, le procureur du Roi, par réquisitoire en date du 22 janvier dernier, a déclaré rendre plainte contre l'association qui prenait le titre de religion saint-simonienne. Il a dit que les membres de cette association se réunissant à jour fixe dans certains lieux, et notamment rue Taitbout, n^o 9, et s'y occupant d'objets religieux, politiques, littéraires et autres, sans avoir obtenu l'agrément du gouvernement, se trouvaient ainsi dans le cas prévu par l'art. 291 du Code pénal; et il a demandé qu'il fût procédé à une instruction et aux perquisitions qui seraient jugées nécessaires.

Par suite de ce réquisitoire, un juge d'instruction, accompagné du procureur du Roi, s'est transporté au local de la rue Taitbout; il a constaté que mille à douze cents personnes s'y trouvaient réunies; la salle a été à l'instant évacuée, et les scellés ont été apposés sur les portes et sur les papiers.

Depuis, et d'après l'examen des papiers saisis et les renseignemens recueillis, le procureur du Roi a exercé contre les membres de la société une poursuite à raison d'un grand nombre de délits; mais, dans son réquisitoire définitif, il a réduit sa poursuite aux dix chefs suivants, qu'il suffira d'indiquer, mais qu'il est nécessaire de faire connaître.

Ces chefs d'inculpation sont:

- 1^o Contre Barthélemi-Prosper Enfantin, Olinde Rodrigues, Laurent, Pierre-Casimir Emile Barrault, et Michel Chevalier, d'avoir, en 1831 et 1832, formé, sans l'autorisation du gouvernement, une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires et autres;
- 2^o Contre lesdits Enfantin et Rodrigues, de s'être, dans le courant des années 1830 et 1831, et au commencement de 1832, à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader

l'existence de fausses entreprises et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, fait remettre des sommes considérables, et d'avoir par là escroqué partie de la fortune d'autrui ;

3° Contre Enfantin, d'avoir, en 1831, par les mêmes moyens, obtenu une disposition testamentaire qui l'a institué légataire universel de Robinet, et d'avoir ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui ;

4° Contre Olinde Rodrigues, de s'être rendu complice de ladite escroquerie, en aidant et assistant Enfantin dans les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il a obtenu ladite disposition testamentaire ;

5° Contre Pierre-Casimir-Emile Barrault, de s'être rendu coupable de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, en disant, dans une réunion publique, « que toutes les théories d'équilibre et de pouvoirs constitutionnels sont tombées sous les balles de Lyon, » et en ajoutant : « La société va désormais s'occuper de cette politique nouvelle, dont nous avons eu l'initiative » ;

6° Contre Michel Chevalier, de s'être rendu coupable du même délit par la voie d'écrits imprimés et distribués, en publiant, dans le numéro du 4 décembre 1831 du journal *le Globe*, dont il est gérant, un article contenant les expressions mentionnées au numéro précédent ;

7° Contre Enfantin, d'avoir, en novembre 1831, par deux discours proférés dans une réunion publique, le premier commençant par ces mots : *Je vous ai tous vus*, et finissant par ceux-ci : *Et se reposer* ; le deuxième, commençant par ces mots : *Caseau, tu m'as prévenu*, et finissant par ceux-ci : *Le code de la pudeur*, commis le délit d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

8° Contre Enfantin, de s'être, à la même époque, rendu coupable du même délit, en publiant ces deux mêmes discours dans une brochure intitulée : *Réunions générales de la famille* ;

9° Contre Michel Chevalier, de s'être, à la même époque, rendu coupable du même délit, en publiant, dans le numéro du 19 février 1831 du *Globe*, un article intitulé : *Extrait d'un de nos enseignemens de notre père suprême* ;

10° Contre Enfantin, de s'être rendu complice du même délit, comme auteur de l'article incriminé, en fournissant ainsi le moyen de le commettre.

Le procureur du Roi a considéré tous ces délits comme connexes, et a requis que les pièces fussent envoyées au procureur-général. Il a procédé à une instruction sur chacun des chefs d'inculpation. Enfantin, Rodrigues et Chevalier n'ont point nié que l'association saint-simonienne n'eût été formée et se fût réunie sans l'autorisation expresse du gouvernement ; mais ils ont prétendu que cette autorisation devait s'induire du silence gardé par le gouvernement sur leurs réunions, qui avaient lieu publiquement depuis plus d'une année ; qu'au surplus ils professaient une religion, et qu'aux termes de l'art. 5 de la Charte, ils avaient droit de l'exercer avec une entière liberté.

D'un autre côté, Enfantin et Rodrigues n'ont nié aucun des faits relatifs à l'existence de la Société, à ses doctrines annoncées publiquement dans le *Globe* et dans un grand nombre de brochures, à l'appel de fonds, à l'acte d'association, aux procurations, et au testament de Robinet ; mais ils ont soutenu que tout avait été fait dans la vue du plus grand bien de la société en général, et particulièrement pour l'amélioration du sort de la classe indigente.

Enfantin, Barrault et Duveyrier se sont reconnus auteurs des discours et des articles incriminés qui leur sont imputés, et sont convenus qu'ils les avaient remis à Chevalier pour les publier.

Chevalier s'est reconnu gérant du *Globe*, et est convenu qu'il y avait fait insérer avec connaissance lesdits articles incriminés.

Un expert, teneur de livres, a été chargé de constater l'état financier de la société, et il est résulté de ses rapports qu'au 15 janvier 1831 elle se trouvait en déficit de 7,300 fr. 35 c. ; au 30 novembre de la même année, de 106,163 fr. 63 c. ; au 20 janvier 1832, de 183,957 fr. 18 c. C'est dans cet état que les chefs saint-simoniens ont créé et émis les rentes dont on a parlé plus haut.

Le Tribunal de première instance de la Seine, 3^e chambre, a rendu le 23 juin dernier une ordonnance par laquelle il a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre 1° sur le délit d'association et de réunion sans autorisation, formant le premier chef du réquisitoire ; 2° sur les délits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie, formant les deux, trois et quatrième chefs ; 3° sur le délit de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, imputé à Barrault, et formant le cinquième chef ; 4° sur le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs par deux discours proférés par Enfantin dans une réunion publique, formant le septième chef du réquisitoire.

Mais il a mis Enfantin, Chevalier et Duveyrier en prévention des délits d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs commis par des écrits imprimés et distribués ; il a renvoyé les pièces au procureur-général, déclaré définitive la main-levée des scellés apposés originairement rue Taitbout, et réservé tous les droits du ministère public dans le cas de nouvelle réunion illicite.

Le procureur du Roi a formé opposition à l'exécution de cette ordonnance dans le délai de la loi.

Pour apprécier le mérite de cette opposition, il est nécessaire de reprendre chacun des chefs d'inculpation contenus au réquisitoire, sur lesquels le Tribunal a rendu une décision qui lui est contraire.

Le premier chef est relatif au délit d'association et de réunion sans autorisation du gouvernement.

Sur ce chef, les prévenus avaient présenté deux moyens de défense : le premier consistait à dire qu'au moment du procès-verbal dressé rue Taitbout, il y avait plus d'un an qu'ils y avaient commencé leurs prédications ; qu'elles avaient eu lieu avec la plus grande publicité ; que cependant le gouvernement n'avait exercé contre eux aucune poursuite, et que d'après cela ils avaient été fondés à croire que leur association n'avait rien d'illicite.

Le Tribunal a adopté ce moyen ; le procureur du Roi

répond que du silence du gouvernement on ne saurait induire ni autorisation ni prescription, et que des circonstances dont le ministère public ne doit compte à personne, pouvaient, dans certains cas, le déterminer à suspendre l'exercice de son action ; à quoi on peut ajouter qu'il ne saurait dépendre d'un fonctionnaire public de paralyser par son silence une loi établie dans l'intérêt de la société.

Le deuxième moyen invoqué par les prévenus, et sur lequel les premiers juges n'ont point eu à statuer, consiste à dire qu'ils professent une religion, et qu'ils ne peuvent être troublés dans leur culte. Le ministère public répond que de la part des chefs saint-simoniens leur religion n'est qu'un prétexte pour arriver à un but tout profane, et qu'il regarde même comme coupable ; qu'une religion suppose une croyance dans la divinité, des dogmes, des traditions, un culte, des peines et des récompenses dans une autre vie ; et que l'unique opinion émise par les saint-simoniens en matière de religion était inconciliable avec ces éléments, puisqu'ils se bornent à proclamer que *Dieu est tout ce qui est*, et à alléguer qu'ils ont reçu de lui la mission de changer l'ordre de la société. Le ministère public ajoute qu'au moment du procès-verbal dressé rue Taitbout comme dans tous les temps, ce n'est ni de prier, ni d'adorer Dieu que se sont occupés les saint-simoniens, mais de propager leurs principes sur la propriété et sur le divorce ; d'augmenter le nombre de leurs prosélytes, et de se faire remettre de l'argent.

Les 2^e, 3^e et 4^e chefs du réquisitoire, contraires à l'ordonnance, sont relatifs aux escroqueries imputées à Enfantin et à Rodrigues.

Les premiers juges conviennent que les prévenus se sont fait remettre des sommes considérables, s'élevant à plus de 300,000 fr. ; ils pensent encore qu'ils ont obtenu ces sommes en faisant naître l'espérance d'un événement chimérique, c'est-à-dire celle de l'amélioration du sort des peuples, en détruisant le principe de la propriété, celui de l'hérédité et l'esprit de famille ; mais ils ont fait observer que, pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas de se faire remettre des sommes d'argent en faisant naître l'espérance d'un événement chimérique, qu'il fallait encore qu'il y eût emploi de manœuvres frauduleuses, et ils n'ont pas reconnu ce caractère dans la conduite du chef saint-simonien.

Le procureur du Roi, au contraire, a vu ces manœuvres dans l'allégation faite par les inculpés, qu'ils avaient une mission divine, dans ces qualifications de père suprême de l'humanité, de pape de la religion saint-simonienne, et dans l'ensemble de leur conduite.

Enfin, les premiers juges ont pensé que l'assemblée générale de l'association dans laquelle Enfantin a prononcé ses deux discours, ne peut pas être considérée comme une réunion publique ; cependant cette assemblée, déjà très nombreuse par le concours des membres de la société, le devenait encore bien davantage au moyen des cartes que les chefs saint-simoniens distribuaient à des étrangers indiqués sous les dénominations de visiteurs et d'aspirans.

La Cour, après en avoir délibéré, faisant droit sur l'opposition du procureur du Roi :

Attendu qu'il n'existe aucune prévention contre Laurent et Rochette, dit qu'il n'y a lieu à suivre contre eux ;

Mais considérant que des pièces et de l'instruction résulte prévention suffisante ;

1° Contre Barthélemi-Prospère Enfantin, Olinde Rodrigues, Pierre-Casimir-Emile Barrault et Michel Chevalier, d'avoir, en 1830-1831, et au commencement de 1832, formé, sans l'autorisation du gouvernement, une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires et autres ;

2° Contre Enfantin et Olinde Rodrigues, de s'être, aux mêmes époques, et à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, fait remettre des sommes d'argent, des obligations et des dispositions, et d'avoir, par ces manœuvres, escroqué une partie de la fortune d'autrui ;

3° Contre Enfantin, d'avoir, en novembre 1831, tant par des discours proférés dans une réunion publique que par des écrits imprimés et distribués, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en prononçant, dans une assemblée de l'association dite saint-simonienne, deux discours, le premier commençant par ces mots : *Chers enfans, je vous ai tous vus*, et finissant par ceux-ci : *Et se reposer* ; le deuxième, commençant par ces mots : *Caseau, tu m'as prévenu*, et finissant par ceux-ci : *Le code de la pudeur* ; et en faisant imprimer et publier lesdits deux discours ;

4° Contre Chevalier, d'avoir, en janvier 1832, par un écrit imprimé et distribué, commis le délit d'outrage à la morale et aux bonnes mœurs, en publiant, dans le numéro du 19 février 1832 du journal *le Globe* dont il est gérant, un article intitulé : *De la Femme*, commençant par ces mots : *Il existe une multitude d'hommes*, et finissant par ceux-ci : *A laquelle il les appellent* ;

5° Contre Charles-Honoré-Constant Duveyrier, auteur de l'article énoncé au numéro précédent, de s'être rendu complice dudit délit, en fournissant à Chevalier les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ;

6° Contre Chevalier, d'avoir, en février 1831, par un écrit imprimé et distribué, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en publiant, dans le numéro du 19 février 1832 du journal *le Globe* dont il est gérant, un article intitulé : *Extrait d'un des enseignemens du père suprême Enfantin sur les relations de l'homme et de la femme* ;

7° Contre Enfantin, auteur de l'article énoncé au numéro précédent, de s'être rendu complice dudit délit, en fournissant à Chevalier les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ;

Délits prévus par les articles 59, 60, 291, 292, 405 du Code pénal, 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, 26 de celle du 26 mai 1819, 10 et 11 de celle du 9 juin 1819, 8 et 14 de celle du 18 juillet 1818.

Vu la loi du 8 octobre 1830, Et considérant qu'il n'y a pas indices suffisans que le con-

cert qui a existé entre les inculpés ait eu pour objet la commission de tous ces délits, et qu'ainsi n'existe point entre les motifs de connexité exigés par l'article 227 du Code de procédure criminelle ;

Annule l'ordonnance sus-énoncée ; Et renvoie Barthélemi-Prospère Enfantin, Olinde Rodrigues, Pierre-Casimir-Emile Barrault, Michel Chevalier et Charles-Honoré-Constant Duveyrier devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés, chacun en ce qui le concerne, sur le premier chef relatif au délit d'association sans autorisation, et sur les cinq derniers chefs relatifs aux délits commis par eux ;

Et renvoie lesdits Enfantin et Rodrigues devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour y être jugés sur le chef relatif au délit d'escroquerie, mais par d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance ci-dessus annulée ;

Déclare définitive la main-levée des scellés apposés précédemment sur la salle Taitbout.

P. S. Nous avons déjà annoncé qu'un autre arrêté de la Cour royale renvoie les chefs saint-simoniens devant la Cour d'assises, pour nouvelle infraction à l'article 227 du Code pénal, concernant les associations illicites. Les deux affaires sont jointes. On assure que MM. les chefs saint-simoniens se présenteront dans leur costume social.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section)

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 21 août.

Meurtre commis sur un prétendu empoisonneur lors de l'invasion du choléra.

Le 4 avril dernier, un particulier poursuivi comme empoisonneur par une multitude aussi insensée que nombreuse, était parvenu à trouver un asile au poste de l'Hôtel-de-Ville, derrière les baïonnettes de nos soldats.

Tout semblait terminé ; mais il est une classe d'hommes qui ne perd jamais aucune occasion d'exercer sa criminelle industrie. Ce sont les filous, toujours prêts à se porter dans les rassemblemens nombreux, et surtout dans ceux où ils espèrent rencontrer des oisifs, qu'ils appellent *cockneys*, et qui par leur présence ne servent qu'à augmenter le désordre.

Un des spectateurs inoffensifs que ce spectacle attirés, sent qu'on lui enlève sa bourse ; il crie au voleur ! Il désigne sans doute à tous comme auteur de ce méfait un jeune homme qui s'enfuit à toutes jambes. Le fugitif est poursuivi. A l'exclamation proférée par celui à qui l'on a pris la bourse, succèdent bientôt les cris à l'empoisonneur ! On tombe sur cet infortuné, on le presse, et parmi les personnes les plus acharnées à la perte on remarque une jeune et belle femme élégamment vêtue, et dont le chapeau ombragé d'un double voile, la robe à volans étayés de deux étages, et le corsage Ternaux décèlent une personne au-dessus de la classe vulgaire. Elle crie de toutes ses forces à l'empoisonneur et porte des coups furieux ; mais elle est rudoyée par des charbonniers, qui lui disent, avec des gestes peu vifs : « Retirez-vous, d'ici, ma belle dame, ne vous regardez pas, ça ne regarde que les hommes ».

La malheureuse victime de cette dénonciation, fondée sur une méprise, meurt bientôt accablée de coups, ses vêtemens sont mis mis en lambeaux. Un des bourreaux porte la férocité jusqu'à exciter contre lui un énorme bouldogue qui lui déchire le visage et lui dévore les entrailles. Ce chien appartenait à un sieur Bagès ; c'est un charbonnier qui l'a provoqué.

Ce n'était pas assez de cette scène d'horreur, d'autres furieux s'emparent du cadavre, le portent sur le pavé suspendu, et le précipitent dans la Seine.

Ce ne fut que plusieurs jours après que le corps, mutilé, fut retrouvé dans la rivière, du côté d'Autry. On reconnut en lui Nicolas Benoist âgé de vingt-trois ans.

Douze individus, et particulièrement des charbonniers du port voisin de l'Hôtel-de-Ville, avaient été désignés comme meurtriers. La dame aux falbalas n'a été retrouvée. Trois accusés seulement ont été renvoyés devant la Cour d'assises, savoir : Alhine, âgé de 39 ans, charbonnier ; Jules Bouret, âgé de 39 ans, brosseur ; Roussel, porteur d'eau.

Alhine déclare qu'il a couru après Benoist, non parce qu'on le signalait comme empoisonneur, mais parce qu'on le désignait comme voleur. Il l'avait arrêté, la victime se débarrassa de lui en lui faisant une morsure très grave.

Les deux autres accusés ont opposé des dénégations aux charges produites contre eux.

M. Partrier-Laflo se a soutenu l'accusation d'excitation volontaire contre Alhine, Bouret et Roussel.

La défense des accusés a été présentée par M^e Harpigny, Claveau et Dutheil.

Les accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE. (Angoulême.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOUTHIER, conseiller à la Cour de Bordeaux. — Audiences des 13, 14, 15 et 16 août.

Affaire de M^e Larochejacquin (absente) et de M^e Thibaut de la Pinière et Jules Gurry de Beauregard (présens), accusés de complot contre le gouvernement et d'excitation à la guerre civile dans la Vendée. — Acquiescement. — Troubles à Angoulême. — Courtoise générosité d'un citoyen.

La Cour de cassation avait renvoyé les accusés devant la Cour d'assises de la Charente, par crainte des troubles que les débats de cette affaire auraient pu provoquer dans la Vendée : funeste présent pour la ville d'Angoulême, dont la tranquillité a été gravement compro-

DEPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Gap s'est occupé, pendant deux audiences, de l'affaire des gardes nationaux de Laroque contre la préfecture des Hautes-Alpes.

M^e Faure, avocat des gardes nationaux, a soutenu, en s'appuyant sur la Charte de 1830, sur la loi du 22 mars 1831, organique de la garde nationale, sur l'arrêt de la Cour de Grenoble du 3 mai dernier, et même sur l'arrêt de la Cour de cassation qui en a été la suite, que la garde nationale ne peut tout au plus être désarmée que lorsque la dissolution en a été prononcée par une ordonnance royale; que le rétablissement des armes au dépôt de la mairie, réclamé par le préfet, n'était qu'un désarmement déguisé, le même qu'il avait tenté de faire exécuter par la gendarmerie le 17 juillet dernier. Il a fait remarquer enfin que les armes avaient été délivrées aux gardes nationaux, sans conditions, et pour s'en servir en cette qualité, et que dès lors, tant qu'ils étaient gardes nationaux, ils étaient autorisés à retenir les armes qui leur avaient été confiées.

M. de Cazaneuve, procureur du Roi, a soutenu que la remise des armes en dépôt à la mairie, demandée par le préfet, n'était pas un désarmement, et que les principes développés par M^e Faure ne pouvaient recevoir d'application à cette hypothèse.

Après une vive réplique de M^e Faure, les juges se sont retirés, et leur décision était attendue avec une vive impatience, lorsque le Tribunal est venu annoncer que le prononcé du jugement était renvoyé à l'audience suivante. Le 14 août le Tribunal a rendu un jugement de partage, et ordonné qu'un cinquième juge serait appelé et que la cause serait replaidée.

MM. Moynier-Dubourg, président; Martin, Duplantier et Bertrand avaient siégé comme juges. Un autre magistrat, M. Bucelle, a été appelé pour les départager. La décision a été en faveur des gardes nationaux.

PARIS, 21 AOUT.

— Par ordonnance du Roi, sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Muret (Haute-Garonne), M. Sarrans (Bernard-Antoine-Hector), avocat, en remplacement de M. Petit, juge-suppléant audit siège, non acceptant;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Clamecy (Nièvre), M. Julien (Annet), avoué, en remplacement de M. Bourlet-Chasseigne, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Corte (Corse), M. Gaffori (François), avocat, en remplacement de M. Raffaelli, appelé à d'autres fonctions.

— M. Thil, conseiller à la Cour de cassation, vient d'être nommé député de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, après avoir recueilli 225 suffrages au second tour de scrutin. C'est sans doute pour ne point exposer M. Thil aux chances d'une réélection, que l'on s'est hâté de lui faire quitter ses fonctions de procureur-général à Rouen, car l'arrondissement de Pont-l'Évêque étant du ressort de la Cour de Caen et non pas de celle de Rouen, la nomination eût été valable.

— Nous avons annoncé que M^e Fontaine était parti tout récemment pour aller défendre M^e Berryer fils. Une cause dans laquelle plaide M^e Fontaine ayant été retenue à la première chambre de la Cour royale, M^e Paillet a seul pu plaider pour l'intimé. L'avoué de l'appelant ayant réclamé la remise de la cause pour M^e Fontaine, M. le premier président Séguier a refusé cette remise, malgré les vives instances de cet avoué. « M^e Berryer, a-t-il dit, était lui-même parti sans nous en informer, et vous connaissez le malheur qui lui est arrivé; M^e Fontaine a commis la même impolitesse. Quand on est avocat à la Cour royale de Paris, il faut, avant tout, être là pour les causes que l'on doit plaider à Paris. Autrefois les avocats ne pouvaient s'absenter sans l'agrément du ministre de la justice; s'ils en sont dispensés maintenant, ils n'en doivent pas moins, pour obtenir des remises de causes, prévenir le premier président. »

La cause, dont nous dirons un mot, a été continuée à mardi prochain, pour prononcer l'arrêt sur la production des pièces.

— M. Douillet, ancien avoué, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, en qualité de juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube.

La même chambre a rendu ensuite deux arrêts confirmatifs de jugemens du Tribunal de première instance de Paris, dont le premier dit qu'il y a lieu à l'adoption de M^{lle} Bertambois par M. et M^{me} Brocard; et le deuxième, qu'il n'y a pas lieu à l'adoption de M. Delahayé par M. de Connèze, l'un des derniers rejetons des empereurs d'Orient.

— La question de savoir si le contrat par lequel un receveur des contributions s'engage à donner sa démission est illicite, et si la somme payée pour prix de cette démission peut être répétée, a été décidée par le Tribunal de première instance, 5^e chambre (voy. la Gazette des Tribunaux du 10 août 1832). M. Desmarthes, en nous annonçant qu'il a interjeté appel du jugement qui le déboute de sa demande en restitution, nous prie de déclarer que son avocat avait démenti à l'audience cette conversation rapportée par son adversaire, et dans laquelle M. Desmarthes, s'emportant contre M. Thomas, lui aurait dit : *Comment? je ne l'aurai pas, ma place, mais je l'ai achetée, elle est à moi; et M. Thomas lui aurait répondu: Raison de plus pour ne pas vous la donner.* M. Desmarthes dément aussi le fait avancé par l'avocat adverse, du remplacement de

mise, et qui a failli devenir le théâtre d'un crime, dont on serait souillée une cité fidèle jusqu'au respect des lois.

Les faits qui constituent l'accusation contre M^{me} Larochejacquelin ne peuvent laisser aucun doute sur la réalité d'un complot, dont le but était de soulever la Vendée. Les événemens qui ont suivi l'accusation n'ont rien de surprenant, et d'une lumière trop évidente pour que l'on ne soit convaincu que d'une lumière trop sanglante; mais la participation de MM. Thibaut de la Pinière et Jules de Beauregard à ce complot était un problème laissé à la conscience des jurés. M. de la Pinière est un de ces nombreux jeunes gens appartenant à la noblesse vendéenne, que M^{me} Larochejacquelin attirait dans son château de la Hibaudière. M. de Beauregard est un jeune homme de vingt ans, qui est sorti des pages de Charles X, et qui avait un brevet d'officier de cavalerie; il est neveu de M^{me} Larochejacquelin et l'objet de ses vives affections. La comtesse qui avait le secret des projets d'Holyrood, et qui préparait le foyer de l'insurrection, voulut faire venir une grande quantité de poudre et de pierres à fusil. Elle employa l'intermédiaire de M. de la Pinière, et trois vastes paniers, contenant plus de vingt mille pierres à fusil, furent conduits au château par les soins de ce jeune homme, voué au culte de l'ancienne dynastie. Cependant l'autorité ayant reçu l'éveil sur ces transports d'armes et de munitions, ordonna des recherches: alors MM. de la Pinière et de Beauregard furent chargés de faire enfouir les trois paniers de pierres à fusil dans un champ ensemen-

Ces jeunes gens étaient-ils associés au complot, avaient-ils arrêté la résolution d'agir avec la comtesse belliqueuse, avaient-ils commencé l'exécution d'un complot criminel? Telles étaient les questions qui résultaient de l'acte d'accusation porté contre eux. Arrêtés depuis le mois d'octobre 1831, ils comparaissaient à l'ouverture de la session de la Cour d'assises de la Charente; ils avaient appelé à leur secours M^e Bigen, avocat de Poitiers, et M^e Raison, avocat de Fontenay. C'était la première cause politique, à proprement parler, qui fût portée à la Cour d'assises d'Angoulême depuis la révolution de juillet; il y avait long-temps qu'elle était annoncée, et l'on se porta en foule à l'audience. Parmi les pièces de conviction mises sous les yeux des jurés, on remarquait des sabres, des poignards, des pistolets, des boîtes de fer blanc qui avaient contenu de la poudre; les paniers, où étaient les 20,000 pierres à fusil de guerre, et un sac renfermant 21,000 fr. en or: ces objets avaient été saisis, soit au château, soit dans les fermes de M^{me} Larochejacquelin.

Les témoins, assez nombreux, n'ont donné que de faibles renseignemens sur la participation des accusés au complot arrêté par M^{me} Larochejacquelin; ils ont parlé du transport des pierres à fusil et de leur enfouissement par l'intermédiaire des accusés, mais la pensée du complot leur était inconnue. On a entendu avec un vif intérêt le récit fait par un maréchal-des-logis des gardes nationaux employés à faire des perquisitions dans les fermes de la Vendée. Au mois de novembre ou décembre, ce gendarme ayant ordre de surveiller une ferme dépendant de la famille Beauregard, entra le soir dans cette ferme: il vit les fermiers autour d'un vaste foyer, mais ayant l'air fortement préoccupés; il demanda à visiter quelques dépendances de la maison, et une femme l'emmena d'un côté avec une certaine affectation; il dit à son brigadier de prendre le flambeau et d'aller du côté opposé; le brigadier obéit, ouvre la porte d'un corridor, suivi de son maréchal-des-logis et d'un gendarme; à l'instant un coup de feu part, et le brigadier tombe mort; le maréchal-des-logis tire au hasard son coup de carabine dans les ténèbres; un grenadier qui était en dehors de la ferme, voit un homme prêt à sortir par une porte dérobée; il crie, personne ne répond, il tire, il blesse l'inconnu; mais un instant après, s'étant rapproché de cette porte, il voit fuir quelqu'un, il décharge une seconde fois son arme, et l'homme tombe, c'était un M. de Boismorand de Bonnechose, ancien page de Charles X, qui était frappé à mort, et qui avoua au maréchal-des-logis qu'il était venu dans ces lieux pour travailler à l'insurrection de la Vendée, qu'il avait quitté depuis peu Holyrood, et qu'il devait être chef d'état-major dans l'armée royaliste; peu de temps après, il expira. Le gendarme qui avait été tué d'un coup d'espingle avait dix-sept balles dans le côté.

L'arme fatale était mêlée aux pièces de conviction, et cette circonstance avait fait sur le public une profonde impression. Cependant les débats, qui s'étaient prolongés jusqu'au 14, n'avaient été interrompus par aucun incident; seulement on avait remarqué que plusieurs personnes, dont les opinions politiques se rapprochaient de celles des accusés, manifestaient hautement leur sympathie pour eux, et commettaient ou faisaient commettre aux accusés quelques actes d'indiscrétion que leur position devait leur interdire. Il était moins de deux heures de relevée lorsque les dépositions des témoins se trouvaient commencées; les discussions du ministère public et des avocats pouvaient s'engager dès ce moment, on s'y attendait, et l'auditoire n'avait manifesté aucun symptôme de trouble. On a cru devoir donner du temps à ceux qui devaient porter la parole, et on a renvoyé la séance au lendemain; on oublia que le 15 était un jour marqué annuellement à Angoulême par un concours immense de gens de la campagne; le calme qui avait régné jusqu'alors ne laissait pas pressentir l'orage.

Le lendemain donc, la séance s'ouvre au milieu d'une réunion très nombreuse, et chaque instant amène dans la salle d'audience et la salle des Pas Perdus, une foule tumultueuse d'ouvriers et de paysans. La chaleur était suffocante: à peine M. Callandreaux, procureur du Roi, avait-il commencé son réquisitoire, qu'un juré se trouve mal; la séance est suspendue; la Cour se lève, le procureur du Roi reste seul sur son siège, l'auditoire devient

tout-à-coup bruyant, tumultueux. Une voix éclatante crie: « A bas les chouans! il faut les fusiller; si on ne les juge pas bien, nous les jugerons. » Et des bravos retentissent au fond de l'auditoire. A partir de ce moment la Cour ne put rétablir le silence, il devint impossible de continuer, on renvoya l'audience au lendemain 16: malheureusement ce lendemain était un jour de foire.

On craignait généralement que cette journée ne fût encore plus tumultueuse et plus déplorable que la précédente; ces appréhensions expliquaient et justifiaient le concours des troupes de ligne et de la garde nationale qui, de toutes parts, entouraient et protégeaient le Palais-de-Justice. Cependant la foule grossit toujours, la population des campagnes est avide de contempler en face les jeunes gens accusés d'avoir voulu rallumer la guerre civile. Les masses s'irritent et s'échauffent, elles demandent la tête des chouans; dans tous leurs rangs circulent des bruits d'absolution; un membre du jury aurait en, dit-on, la coupable imprudence de proclamer avant les débats, qu'il avait rallié à son opinion la majorité, et qu'il est sûr de l'acquiescement.

Le procureur du Roi parle; il déroule le tableau des horreurs de la guerre civile, et met sous les yeux de l'auditoire l'intéressante correspondance de M^{me} Larochejacquelin avec sa fidèle compagne, M^{me} Fauveau, artiste et amazone. Ces lettres sont précieuses pour faire connaître les espérances et les ressources du parti vendéen.

M^e Raison défend M. de la Pinière; son plaidoyer n'est pas interrompu, et un murmure approbateur accueille ensuite l'exorde plein de convenance et de force dans lequel M^e Bigen montre ses espérances de justice, en présence des souvenirs et de l'impression encore vivante de l'émeute qui a osé pousser des cris de mort dans le sanctuaire des lois. Hâtons-nous de dire que l'avocat a su parfaitement se tenir sur le terrain de la bonne et méthodique discussion. Pendant sa plaidoirie, le cri *A bas l'avocat!* se fait entendre dans l'auditoire. *A bas l'avocat!* répète aussitôt cinq cents voix, *Mort aux chouans!* Et les yeux de ce peuple brillent de fureur, et les voix les plus discordantes s'unissent pour proférer des cris de vengeance et de mort. Il fallut que la force armée entrât au pas de charge dans la salle de la justice, pour que le procès eût son cours. Refoulée par nos soldats, cette masse immense descendit sur la place publique; mais ce fut pour jeter au milieu des groupes des élémens de trouble, de fermentation et de discorde.

Le principe de la publicité rouvrit à la foule la porte des assises. Le jury prononça l'acquiescement. La salle fut évacuée, et le peuple recueillit sa colère. Comment arracher les deux Vendéens à la mort? On les renferma dans la salle des jurés, dont on défendit les abords par des forces imposantes. La troupe de ligne resta; malheureusement la garde nationale n'avait pas prévu le danger et s'était retirée. La compagnie de voltigeurs du 1^{er} bataillon se trouva seule dans la salle des Pas-Perdus avec quelques gardes nationaux des autres compagnies. Tout-à-coup on apprit que sur les derrières du Palais-de-Justice, le brave bataillon du 9^e de ligne était accablé sous une grêle de pierres. Un conseiller de préfecture, remplaçant le préfet absent, et le 2^e adjoint de la mairie, se mettent à la tête de cette compagnie, forte de 40 hommes seulement, et vous eussiez vu cette faible troupe, commandée par un jeune capitaine, bouillant de patriotisme et d'énergie, voler au secours de ses frères de la ligne. Mais il lui fallut battre en retraite devant les pavés lancés par une multitude furieuse. Les soldats n'avaient pas de munitions, et voulaient éviter à tout prix l'effusion du sang. L'adjoint de la mairie fut blessé grièvement; plusieurs gardes nationaux et soldats de la ligne reçurent de graves contusions. Quelques compagnies de la ligne eurent besoin de se retirer dans leur caserne, et dès ce moment, il faut le dire, la ville fut au pouvoir de la multitude. Une poignée de furieux se répandit dans le Palais-de-Justice, brisant et cassant tout sur son passage, cherchant la liste des jurés de jugement, la retraite des accusés, et se vengeant sur les vitres et les portes de ses recherches inutiles. La générale fut battue dans toutes les rues, pendant que de leur côté les paysans révoltés sonnaient le tocsin à l'église Saint-André. La garde nationale se rallia, et, précédée par le maire, fit quelques arrestations. La nuit étant survenue, les citoyens éclairèrent la façade de leurs maisons, et les patrouilles protégèrent la sécurité de la ville.

Que devenaient cependant les deux jeunes Vendéens au milieu de ce désordre? Le concierge du Palais-de-Justice les avait cachés dans un caveau. Il ne céda pas aux violences d'une multitude irritée qui lui demandait ses victimes, et il vit sa vaisselle et ses meubles voler en éclats. Un jeune homme de la ville avait failli payer de sa vie une ressemblance éloignée avec M. Jules de Beauregard. Toutefois, du fond de leur caveau, et par le soupirail, les deux jeunes gens entendirent quelques malheureux, égarés par la fureur et l'ivresse, menacer de mettre le feu au Palais, afin que les chouans ne pussent échapper. Au moment où les Vendéens sortent du caveau, étonnés, incertains de leur marche dans une ville inconnue et agitée, ils sont saisis par un homme, qui leur dit: « Malheureux, où allez-vous? venez avec moi. — Etes-vous des nôtres? — Non, répond leur sauveur, ici il ne s'agit pas d'opinion! » Celui qui osa traverser les groupes avec les deux jeunes gens sous le bras, qui risquait sa vie pour les sauver (car le peuple n'eût pas plus épargné le libérateur que les Vendéens), ce citoyen courageux était M. Eugène Boiteau, officier de la garde nationale, homme d'un libéralisme ardent et bien connu. Honneur à lui! l'opinion libérale l'a proclamé le héros de la journée.

Sans doute le récit fidèle de ces scènes de désordre et d'anarchie sera pour la Cour de cassation et le gouvernement un avertissement de ne plus envoyer d'affaires politiques devant le jury de la Charente.

M. Loth. Il paraît que jusqu'à présent l'autorité n'a confié la place qu'à un gérant provisoire.

L'arrêt de la Cour d'assises de Paris qui avait condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition le nommé Erfurth, tailleur, rue Montmartre, pour avoir mis le feu à ses propres meubles, a été cassé à la dernière audience de la Cour de cassation.

M. Routhier, dans sa plaidoirie, a fait valoir avec beaucoup de force et de conviction les moyens que lui présentait la nouvelle loi pénale, dans le cas où le feu n'a pas communiqué à d'autres habitations; il a principalement insisté sur ce que l'accusé, qui est Prussien, avait été privé d'un interprète au moment de la formation de la liste du jury.

M. le conseiller Isambert, rapporteur, et M. Nicod, avocat-général, ont partagé cette opinion, et c'est sur ce dernier moyen que la Cour a prononcé la cassation.

M. Guillemot, gérant du journal le Commerce, a comparu aujourd'hui devant la première section des assises, comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par suite d'un article inséré dans le numéro du 6 juin, et qui contenait la narration des événements du jour et de la veille. Cet article était ainsi terminé :

« Heureusement la garde nationale s'offre dans de telles conjonctures comme un élément sauveur et tout-puissant de sécurité publique : cette grande institution qui a présidé à la naissance de la Charte et de la royauté de juillet est encore là pour défendre et consolider son ouvrage. C'est à elle qu'il appartient d'intervenir avec sa force irrésistible, pour faire cesser de désastreuses collisions entre les soldats et les citoyens, donner au gouvernement de salutaires avertissements, lui tracer une marche plus nationale dans l'intérêt même de sa conservation, imposer enfin le joug des lois à des partis ardents, dont l'audace, encouragée par le mécontentement public, ne craint plus d'arborer à ciel ouvert des signes qui rappellent les plus funestes souvenirs. Que la garde nationale se montre, et tout fléchira devant elle; qu'elle parle, et elle sera obéie. A Grenoble, on l'a vue s'interposer avec succès entre la troupe et la population, qu'un pouvoir inhabile avait mis aux prises. Dans des circonstances pareilles, c'est à la cité armée à se garder elle-même. Qu'elle ne se confie donc qu'à elle du double soin de faire raison à la France en même temps et du 13 mars et du bonnet rouge. »

M. Delapalme, avocat-général, a soutenu la prévention. M. Guillemot a présenté sa défense qui a été complétée par M. Stourm.

Après quelques instans de délibération les jurés ont résolu négativement la question qui leur était posée; en conséquence M. Guillemot a été acquitté.

La Cour s'est ensuite occupée du procès intenté au gérant du Messenger. Il s'agissait également du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Ce délit résultait, selon la prévention, d'un article publié le 6 juin, et relatif aux troubles qui alors affligeaient la capitale.

La prévention a été abandonnée par le ministère public, et le jury, après avoir entendu quelques observations de M. Mauguin, a déclaré M. Grille non coupable.

Nous avons annoncé, il y a peu de jours, que le frère de M. Pepin, capitaine de la garde nationale, acquitté par le 1er Conseil de guerre pendant l'état de siège, avait été poursuivi et arrêté à Versailles comme ayant pris part aux événements de juin; une procédure fut instruite contre ce jeune homme, artillier au 11e régiment, devant le 1er Conseil; mais elle fut retirée par M. le lieutenant-général, ce qui nous fit annoncer que des ordres avaient été donnés pour la mise en liberté de ce militaire.

Depuis, de nouveaux ordres sont survenus, et M. Michel, chef de bataillon, commandant-rapporteur près le 2e Conseil de guerre, a été chargé de reprendre l'instruction déjà faite devant le 1er Conseil; par suite de la nouvelle information, l'artilleur Pepin comparaitra la semaine prochaine devant les juges militaires, sous la triple accusation d'offenses envers la personne du Roi, d'attentat contre la vie du Roi, et d'attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement, en excitant les habitans à s'armer contre l'autorité royale.

M. Marie et Lorélat, avocats qui ont défendu M. Pepin, sont chargés de la défense de son frère.

Aujourd'hui à deux heures la chaîne des forçats des départemens est arrivée à Bicêtre, et partira avec la grande chaîne le 8 septembre, ainsi que nous l'avons annoncé.

Beaucoup de marchands de vins de Paris se sont réunis ce matin à l'Entrepôt et ont chargé des commissaires de rédiger une pétition au Roi contre l'augmentation des droits d'octroi établie par l'ordonnance royale du 17 août.

Un accident terrible est arrivé hier rue des Pyramides, dans un cabinet de lecture, par suite de l'explo-

sion d'un tuyau à gaz. Mlle Rosalie, qui tenait le comptoir, a failli être brûlée; mais elle est rétablie aujourd'hui. Un abonné, qui lisait un journal, a été grièvement blessé; on assure qu'il a eu l'extrémité de la langue coupée par la force avec laquelle il l'a serrée entre ses dents.

Cet événement avait attiré ce matin une si grande affluence de curieux, que le propriétaire de l'établissement a été obligé de le tenir fermé pendant plusieurs heures.

M. Brichard, négociant, capitaine de la 1re compagnie du 3e bataillon de la 4e légion, et décoré de juillet, nous écrit pour réclamer contre quelques expressions qui se sont glissées dans le compte rendu d'un jugement de la 7e chambre, qui a confirmé un jugement de police municipale contre le sieur Bary. « Il faut que l'on sache, dit le réclamant, que la conduite de M. Sédillot a toujours été celle d'un bon citoyen; qu'il a fait son devoir, lorsque le 28 juillet 1830, au matin, époque à laquelle tant de gens se cachaient, il a, au péril de sa vie, organisé la défense nationale; lorsque dans les troubles nombreux qui nous ont agités depuis deux ans il a toujours été à notre tête pour la défense de l'ordre public; lorsque dans les journées des 5 et 6 juin, ne recevant aucun ordre, sa place n'a jamais été abandonnée par lui. Je ne parlerai pas de sa conduite avant 1830; elle a toujours été celle d'un bon patriote indépendant. »

M. Michel Chevalier nous écrit de Ménilmontant que les saint-simoniens, réunis avec lui près de leur père, n'ont aucune connaissance du fait annoncé dans tous les journaux, et relatif aux prédications qu'auraient faites de prétendus saint-simoniens près du carrefour de l'Odéon.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 1er septembre 1832, à l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON avec jardin, sise à Passy, grande rue, n. 77, à la proximité du bois de Boulogne. Cette maison consiste en un corps de logis sur la rue, en cour et dépendances, et en un jardin auquel on arrive au moyen d'une terrasse et d'un perron en pierre. Le jardin est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres à hautes et basses tiges, tant exotiques qu'indigènes et de fleurs et arbustes, avec massifs et allées couvertes; partie du jardin se trouve en potager, avec espalier au pourtour des murs. — La mise à prix est de 12,000 fr. — S'ad. sur les lieux, pour les voir, de une heure à quatre; et pour les renseignements, à Paris, à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 14; 2e à M. Morand-Guyot, même rue, n. 9; 3e à M. Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2; et à M. Meunier, notaire, rue Coquillière, n. 27.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 30 août 1832, une heure de relevée.

D'une superbe PROPRIÉTÉ appelée ci-devant le petit château d'Arcueil, sise à Arcueil, près Paris, rue des Réservoirs, n. 111, avec jardins et prairies, ils en dépendent avec vaste lavoir, atelier, magasins, enclos pour séchoirs, et propre à toute espèce de grands établissemens, tels que tannerie, blanchisserie et autres pour lesquels il est nécessaire d'avoir une grande quantité d'eau courante, le tout se tenant ensemble.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M. Mancel, avoué poursuivant à Paris, rue de Choiseul, n. 9;
2° A M. Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26;
3° A M. Nourry, avoué, rue de Cléry, n. 8;
4° A M. Vavin, notaire, rue de Grammont, n. 7.
On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

ETUDE DE M. LEBLANT, AVOUE, Rue Montmartre, n. 174.

Vente sur licitation et sur publications judiciaires, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris. — Adjudication préparatoire le 8 septembre. — Adjudication définitive le 6 octobre 1832, en un seul lot, composé de trente-un articles de la grande et belle terre de la CHAPELLE-GODEFROY, consistant en château, parc, bois, terres, prés, avenues; étangs, fermes de la Chapelle, de l'Aulne et de Saint-Aubin, moulins de la Chapelle, de Saint-Aubin et de Quincey, maisons d'habitation, circonstances et dépendances. Le tout situé sur les communes de la Chapelle-Godefroy, Saint-Aubin, Quincey et autres cantons de Nogent et Pont-sur-Seine (Aube), à vingt-quatre lieues de Paris. — Il existe sur la totalité de la terre plus de 25,000 pieds d'arbres de diverses essences, présentant une valeur de 340,000 fr. — La contenance totale est de 2,268 arpens. — Cette terre, l'une des plus belles des environs de Paris, et à un quart de lieue de la ville de Nogent-sur-Seine, est d'un produit de 45,952 fr., pouvant être facilement augmenté d'environ 10,000 francs. — Mise à prix : 1,150,000 fr.

S'adresser pour visiter les biens, au régisseur et aux fermiers, et pour les renseignements et conditions de la vente, à Paris,

- 1° A M. Leblant, avoué poursuivant;
2° A M. Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, n. 14;

3° A M. Foussier, avoué présent à la vente, rue de Cléry, n. 15;
4° A M. Chauchat, notaire de la succession, rue Ssint-Maur, n. 297.
Et à Nogent-sur-Seine,
A. M. Demeulve, banquier, y demeurant.

ETUDE DE M. PAILLARD, AVOUE, Rue de la Ferrerie, n. 34.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON, à Paris, rue du Harlay, n. 4, au Marais, quartier Saint-Louis. — L'adjudication préparatoire aura lieu le 10 août 1832. — Mise à prix : 56,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, audit M. Paillard, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 25 août.

Consistant en différens meubles, sabres, équipemens militaires, et autres objets, au comptant.

Cour du Dragon, n. 11, faubourg Saint-Germain, le vendredi 24 août, consistant en meubles, fonds de poëlier, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, 1° une bonne ETUDE d'avoué de 1re instance dans une ville commerçante, d'une population de plus de 30,000 âmes dans le rayon de quarante lieues de Paris. — Produit 7,000 fr., susceptible d'augmentation. — 2° Une ETUDE d'huissier dans la même ville. — S'ad. à M. Fay, avocat, à Paris, rue du Bac, n. 26.

Les malveillans publicistes apprendront aussi des Tribunaux ce que l'on gagne à dévoiler ce que la loi défend.

QUI LES CONTREFERA PUNI SERA.

Advertisement for perfume bottles. Includes text: 'Mamelon sur bout de sein. Biberon en cristal. En province, on est prié d'exiger, en achetant un biberon ou un bout de sein, un prospectus-brochure avec les prix et modèles ci-dessus. L'auteur publie un avis aux mères indiquant tous les soins dus aux enfans. — Seul dépôt, chez M. BRETON, SAGE-FEMME, brevetée, à Paris, Faubourg Montmartre, N. 24. Affranchir. Emballage du biberon, 75 c.'

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différens cosmétiques suivans : EAUX noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de son parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une POMMADE qui les fait réellement pousser; l'EPILOTOIRE, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la CRÈME et l'EAU qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'EAU pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. Chez M. CHANTAL, r. Richelieu, n. 67, à l'Entresol, en face la Bibliothèque. On expédie en province. Ecrire franco.

VESICATOIRES, CAUTERES, LEPERDRIEL.

Il a été reconnu que les taffetas rafraichissans de Leperdriél sont les seuls moyens qui doivent être employés aujourd'hui pour entretenir avec propreté et sans démangeaison les vésicatoires et les cautères. Ils ne se trouvent à Paris, qu'à la pharmacie Leperdriél, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard. Prix : 1 fr. et 2 fr. : pois à cautères, 75 c. le cent, premier choix; pois suppuratifs pour exciter les cautères, 1 fr. 25 c. le cent; nouveaux serre-bras élastiques, 4 fr.

SEUL DÉPOT PAPIERS WEYNE RUE NEUVES-MARCS 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

BOURSE DE PARIS, DU 21 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas. Rows include: 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, Emp. 1832 au comptant, Fin courant, 1 0/0 au comptant (coup. détaché), Rente de Rap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES du mercredi 22 août 1832, heure. Rows include: NOIROT aîné, EVE, CALLOT, BARRIN, LEVÉQUE, ARNOUX, GIRARD, WESTERMANN.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: août, heure. Rows include: CHAZAUD, PICAUD jeune, BIGET, TOBIAS fils, METZINGER, DEBRAUX, FOURNIER.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seings privés du 9 août 1832, entre les sieurs Jacques-Véran CAUVIN père, fabricant de nécessaires, et le sieur Louis-François CAUVIN fils, aussi fabricant de nécessaires, demeurant chez ledit sieur son père, à Belleville, près Paris. Objet : la fabrication des nécessaires; raison sociale : CAUVIN père et fils; siège : Belleville. Le sieur Cauvin père est chargé des achats et ventes, recettes et dépenses. Les associés sont chargés conjointement de la conduite des travaux et de la direction des ouvriers. Le sieur Cauvin père a seul la signature sociale, pour les seules opérations de la société. Fonds social : quant à présent 13,000 fr.; durée : 9 années, du 1er septembre prochain.

FORMATION. Par acte notarié du 13 août 1832, entre les sieurs A. L. F. SOLDINI, propriétaire à Paris, et D. SOULIE, ancien commissaire des guerres, à Paris. Objet : fabrication de gruau et mouture de tous grains et légumes farineux, au moyen d'un moulin à manège; durée : 12 ans, à dater du jour 13 août, le sieur Soldini ayant seul la faculté de demander la dissolution quand bon lui semblerait, et le sieur Soulié dans le cas où la société serait en perte; siège : rue de Ménilmontant, 79; raison sociale : SOLDINI et SOULIE; signature sociale au sieur Soldini. FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 juillet 1832, entre les sieurs Florent PICOURT, à Paris, rue Greneta, et Charles-Hippolyte MILLE, négociants, à Paris, rue Blene, 20, il appert que la maison de commerce dirigée à Abbe-

ville par M. Picourt, et qui ne faisait pas partie de celle de Paris, établie par acte du 16 août 1830, sous la raison Ambrosone, Picourt et Mille, est entrée dans la société et fera partie de la raison sociale de Paris, à partir du 1er avril 1832, époque qu'elle sera régie par les mêmes clauses que celles de l'acte primitif, auxquelles il n'est pas besoin de l'acte de dissolution. Par acte sous seings privés du 14 août 1832, entre la dame Barbe Rose VIALLET, veuve de Frédéric CANDA, marchand de nouveautés, et Louis-Hyacinthe-Fortuné CANDA, marchand de boieries, tous deux rue de Montmorency, n. 10, a été dissoute, à partir dudit jour 14 août 1832, la société universelle de biens meubles et immeubles qu'ils avaient formée entre eux, par acte de ce jour 14 août 1832, sous la raison FORTUNE CANDA et C.